

Solocal Group

Réunion du Conseil d'Administration du 31 juillet 2024

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation
du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à
la société Ycor**

DELOITTE & ASSOCIÉS

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

AUDITEX

Membre du réseau Ernst & Young Global Limited

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
377 652 938 R.C.S. Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

Solocal Group

Réunion du Conseil d'Administration du 31 juillet 2024

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la société Ycor

Aux actionnaires de la société Solocal Group,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 28 mai 2024 sur l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la société Ycor, pour un montant nominal maximal de € 8 333 333,333, décidée par votre assemblée générale mixte du 19 juin 2024, dans sa vingtième résolution.

Cette assemblée générale avait délégué, pour une durée de douze mois, à votre conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération.

Votre conseil d'administration a utilisé cette délégation lors de sa séance du 3 juillet 2024 pour procéder à l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la société Ycor, d'un montant total de souscription maximal de € 24 999 999,999 par l'émission d'un nombre maximal de 8 333 333 333 actions ordinaires, d'une valeur nominale de € 0,001 chacune et d'une prime d'émission unitaire de € 0,002 ; il a par ailleurs subdélégué au directeur général tous pouvoirs pour procéder à la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Votre conseil d'administration a, lors de sa séance du 31 juillet 2024, constaté les différentes décisions prises par le directeur général le même jour dans le cadre de la réalisation effective et définitive de cette augmentation de capital par émission de 8 333 333 333 actions ordinaires nouvelles au profit de la société Ycor, pour un montant total de souscription de € 24 999 999,999.

L'augmentation du capital réservée à la société Ycor est une opération indissociable des autres opérations prévues par le plan de sauvegarde financière accélérée de votre société (lui-même initialement arrêté le 9 mai 2014 par le Tribunal de commerce de Nanterre, modifié une première fois par jugement du 22 décembre 2016 et une seconde fois par jugement du 6 août 2020), tel qu'approuvé le 22 avril 2024 par l'assemblée générale unique des obligataires de votre société (le « Plan de SFA Modifié »), et réalisées le 31 juillet 2024.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont notamment destinées à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire devant être établie sous la responsabilité du conseil d'administration, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 19 juin 2024 et des indications fournies aux actionnaires.

La sincérité des informations chiffrées données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, appelle de notre part l'observation suivante :

Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du code de commerce applicable lorsque l'opération envisagée est effectuée plus de six mois après la clôture, le conseil d'administration n'a pas établi de situation financière intermédiaire. Les informations chiffrées présentées sont issues des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2023 et non sur celle de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire plus récente.

Par ailleurs, le rapport complémentaire du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport en date du 28 mai 2024 présenté à l'assemblée générale mixte du 19 juin 2024, le conseil d'administration indiquait dans son rapport que le prix d'émission des actions à émettre avait été déterminé dans le cadre des négociations du projet de Plan de SFA Modifié. De ce fait, le conseil d'administration n'avait pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires. Le rapport complémentaire du conseil d'administration ne présente pas non plus les éléments de justification du prix d'émission et de son montant.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris-La Défense, le 6 août 2024

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIÉS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Rimbeuf', written over a faint horizontal line.

Stéphane RIMBEUF

AUDITEX

Membre du réseau Ernst & Young Global Limited

Mohamed MABROUK